



Saint-Jean-d'Angély, le 14 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_ST_20-AR

Arrêté de poursuite d'activité et de reclassement
d'un Établissement Recevant du Public
Salle de Réunions – Club 3^{ème} âge

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 18 août 2025, à la Salle de réunions – club 3^{ème} âge,

Vu la demande écrite en date du 15 septembre 2025 de reclasser la salle de réunions de type L et de 4^{ème} catégorie, en type L de 5^{ème} catégorie,

Vu les avis favorables de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite et au reclassement de l'exploitation de l'établissement sus visé ainsi que les suggestions et prescriptions dans le respect de l'article R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (PV ci-joint),

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Salle de réunions – club 3^{ème} âge sise 3 allées d'Aussy - 17400 Saint-Jean-d'Angély est reclassé en type L de 5^{ème} catégorie.

Article 2 : l'établissement Salle de réunions – club 3^{ème} âge est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 178 (public : 178 dont hébergement : 0 - personnel : 0).

Article 3 : les prescriptions émises par la Commission de Sécurité d'Arrondissement lors de sa visite du 18 août 2025 (PV ci-joint) et lors de l'étude de reclassement le 7 octobre 2025 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai :

Article 4 : de 2 mois à réception du présent arrêté pour les trois prescriptions.

Article 5 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.